



biker.lu
Monsieur Fränz Schneider
13, rue Henrie Dunant
L-8024 Strassen

N/Réf. : 2026-001161

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;

Considérant la demande et les annexes du 12 juin 2026, complétées le 1^{er} septembre 2026, versées par l'association biker.lu, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'événement « HemoRIDE » du 26 au 28 septembre 2026 sur le territoire des communes de Strassen, Bertrange, Mamer, Koerich, Habscht, Helperknapp, Mersch, Lintgen, Lorentzweiler, Steinsel, Kopstal, Kehlen, Walferdange et de la Ville de Luxembourg ;

Considérant le règlement grand-ducal du 24 janvier 2024 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur les territoires de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederaanven et de Sandweiler ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

- Article 2.-** L'événement se déroule sur le territoire des communes de Strassen, Bertrange, Mamer, Koerich, Habscht, Helperknapp, Mersch, Lintgen, Lorentzweiler, Steinsel, Kopstal, Kehlen, Walferdange et de la Ville de Luxembourg, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 3.-** L'événement se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 4.-** L'événement ne doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.-** Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.
- Article 7.-** Le nombre maximal de participants est limité à 1000 personnes.
- Article 8.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).
- Article 9.-** Les stands de ravitaillement ne sont pas autorisés en forêt ni à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).
- Article 10.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 11.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 12.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 13.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 26 au 28 septembre 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 14.-** Après achèvement de l'événement, les terrains sont remis dans leur état initial.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement